

La place du travail dans la pensée lockienne

DIEMER Arnaud, GUILLEMIN Hervé
GRESE-PHARE, Clermont-Ferrand II ; OMI-HERMES, Reims

diemera@aol.com

15 rue Gambetta, 58000 NEVERS

herveguillemin@aol.com

Domaine de l'Erable, 51500 Villers Allerond

Mots clés : droit de propriété, état de nature, gouvernement, loi de nature, travail

Résumé en français

Dans ses travaux, John Locke soutient que l'universalité de la raison humaine et l'expérience des sens permettent de découvrir les fondements de la vie morale, sociale et politique. Des fondements qu'il était convenu de rattacher à la loi de nature. Chaque homme a ainsi la tâche de se préserver et de faire le maximum pour préserver le reste de l'humanité. Ces prémisses étant posées, Locke peut nous proposer une théorie originale des droits de propriété. Le fondement des droits de propriété réside dans le travail. C'est en effet le travail qui soustrait les biens communs à l'indivision et qui établit le droit de propriété. Locke ira jusqu'à considérer que le travail crée la valeur, reprenant à son actif, la distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange. Si le travail et les droits de propriété sont à l'origine de la société économique, ils ne sont toutefois pas suffisants pour assurer sa préservation et sa stabilité. La croissance de la population et l'usage de la monnaie déstabilisent cette quiétude existentielle. Seule une délégation des pouvoirs politiques et judiciaires à un institution, le gouvernement, permettrait de préserver et de réguler la propriété.

Summary

In his studies, John Locke argues that the universality of human reason and experience of senses allow us to discover the foundations of moral, social and political life. The 'law of nature' remind us that every man has to preserve himself and the rest of mankind. Thence Locke can propose an original theory of property rights. The basis of property rights lies in labour. This is the labour which establishes the right of ownership. In addition, Locke considers that the labour creates value, showing to his credit, the distinction between value in use and value in exchange. If labour and property rights are the roots of economic society, they are not sufficient to ensure its preservation and stability. Population's growth and use of money destabilize this existential state. Only a delegation of political and judicial powers to an institution, the government, would maintain and regulate the property.

La place du travail dans la pensée lockienne

Arnaud Diemer, Hervé Guillemin
GRESE-PHARE, Clermont-Ferrand ; OMI-HERMES, Reims

Alors que la seconde moitié du XVI^{ème} siècle s'est focalisée sur les conséquences économiques et sociales de la grande inflation, le XVII^{ème} siècle voit s'opérer de considérables transformations dans les équilibres scientifiques, économiques et politiques du monde européen (Steiner, 1992). C'est en effet le siècle de Francis Bacon, Thomas Hobbes, Hugo de Groot (Grotius), Benoît Spinoza, Galileo Galilei, Johannes Kepler, René Descartes, Blaise Pascal, Isaac Newton, Wilhelm Gottfried Leibniz. C'est également la marginalisation de l'Espagne et de l'Italie (plaques tournantes du développement du capitalisme entre le XIII et XVI siècles) au profit des puissances anglaise, hollandaise et française. L'Angleterre devient une puissance économique et commerciale de tout premier plan. La Compagnie anglaise des Indes orientales¹ constitue le symbole de cette réussite et marquera profondément le futur de l'empire britannique. C'est enfin le théâtre des grands conflits, la guerre des trente ans (suite de conflits armés qui vont se dérouler de 1618 à 1648, principalement dans les territoires d'Europe Centrale) ; la Fronde en France (dernière guerre menée contre le roi de France par les grands du royaume de 1648 à 1653) ; les révolutions successives en Angleterre (soulèvement de la bourgeoisie londonienne en 1640 qui oblige Charles 1^{er} à s'enfuir ; prise du pouvoir de Cromwell qui se déclare Lord Protecteur en 1649 ; retour de Charles II sur le trône dès 1658 ; Jacques II prend la succession de Charles II en 1685 mais doit fuir en France suite à la glorieuse révolution) ; les trois guerres anglo-hollandaises (1652-1654, 1665-1667, 1672-1674)...Les équilibres anciens sont en train de rompre et de nouveaux systèmes de valeurs prennent place (Aldrich, 2000). La pensée de John Locke occupe une place importante (Fox-Bourne, 1876). D'une part, il est loué par certains (Fouillée², 1920 ; Dun, 1991) comme le fondateur de la politique libérale moderne et de l'esprit capitaliste. D'autre part, il a contribué à éclaircir les questions économiques et monétaires de son temps (Vickers, 1959 ; Leigh, 1974).

¹ Le 31 décembre 1600, la reine Élisabeth d'Angleterre accorde une charte royale conférant pour 21 ans le monopole du commerce dans l'océan Indien à la Compagnie anglaise des Indes orientales (*British East India Company*). Première des compagnies européennes créées au XVII^e siècle pour conquérir "les Indes" et dominer les flux commerciaux avec l'Asie, elle trouvera sa place face à la compagnie néerlandaise des Indes orientales (*Vereenigde Oostindische Compagnie*, créée en 1602) et prendra l'avantage sur la compagnie française des Indes orientales (créée en 1664 par Colbert) qu'elle conduit à la ruine en conquérant toutes ses possessions en Inde.

² « Le principal titre de Locke, c'est d'avoir été un des fondateurs du libéralisme moderne » (1920, p. 333)

Les idées philosophiques et économiques de John Locke ont été profondément influencées par les travaux d'Aristote et des scholastiques médiévaux (Cranston, 1957); des légistes du droit naturel tels que Cicéron, Grotius et Pufendorf (Guinneret, 1986); des différents représentants (Descartes, Boyle, Newton) de la philosophie naturelle (Lamprecht, 1932); puis par ses observations personnelles du monde économique (ces réalités, Locke en a prit conscience auprès de Lord Shaftesbury). Nous chercherons dans ce qui suit à préciser la place du travail dans la pensée lockienne. La philosophie politique de Locke, souvent présentée comme une étape fondatrice de la pensée libérale, tend à introduire le concept du travail à partir d'une démarche en deux temps. Il s'agit tout d'abord d'introduire l'état de nature en insistant sur les notions de liberté, d'égalité et de loi de nature; puis de poser les fondements de la société économique en introduisant le droit de propriété à partir d'une conception originale du travail.

I. L'Etat de nature, garanti par la loi naturelle

Le concept d'état de nature a été introduit par John Locke dans ses « *Deux Traités du gouvernement* », rédigés entre 1679 et 1689. Il s'agissait alors de réfuter la thèse de Robert Filmer³, laquelle prétendait invoquer la Bible pour établir l'autorité des rois (Laslett, 1953). Selon Filmer, le constat que tout gouvernement est une monarchie absolue, reposait sur un postulat sans équivoque : « *Aucun homme ne naît libre* » (Filmer, 1680). Pour accréditer cette thèse, Filmer insistait sur le fait que les hommes naissent sujets de leurs parents, et par conséquent, ne peuvent être libres. Cette autorité des parents, qualifiée d'autorité royale, d'autorité paternelle ou de droit de paternité a commencé « *en la personne d'Adam, poursuivi sa course, maintenu l'ordre dans le monde pendant toute la période des Patriarches jusqu'au déluge, qu'elle est sortie de l'arche avec Noé et ses fils, qu'elle a établi et soutenu tous les rois de la terre jusqu'à la captivité des Israélites en Egypte et alors la pauvre paternité est restée à fond de cale jusqu'au jour où, donnant des rois aux Israélites, Dieu a établi le droit ancien et fondamental de la succession au gouvernement paternel en ligne directe* » (Filmer cité par Locke, 1689 [1997, p. 24]). L'autorité paternelle serait donc un droit de souveraineté divin et inaltérable. D'abord, Adam en a été investi, depuis il appartient aux princes (pères). Ces derniers peuvent ainsi exercer un pouvoir absolu et arbitraire, sur la liberté de leurs sujets

³ Dun (1991, p. 71) précise que Filmer part du principe que « *Dieu doit fournir aux hommes, à chaque moment de leur existence, un ensemble de règles de comportement social et que ces règles doivent être incarnées en permanence dans des institutions de réglementation de la société. En outre, il faut que ces institutions soient à chaque instant soumises à une autorité suprême unique et que tous les droits détenus dans le cadre de ces institutions aient été déterminés par la volonté de cette autorité* ».

(enfants). Le principe de liberté serait réfuté au nom de l'autorité d'Adam : *Dieu aurait créé Adam* (Adam était donc roi dès sa création par constitution, ce qui lui donne un pouvoir et un titre de propriété privée par donation divine) ; *lui aurait donné la domination sur Eve*, et par conséquent *sur ses enfants* (les parents acquièrent un droit sur les enfants par la procréation).

Peu convaincu par l'argumentation de Filmer, Locke proposera dans son second traité « *de découvrir une autre genèse du gouvernement, une autre origine du pouvoir politique et une autre manière de concevoir et de connaître les personnes qui en sont investies* » (1689, [1997, p. 138]). Par pouvoir politique, Locke entend le « *droit de faire des lois, sous peine de mort, ou par voie de conséquence sous toute peine moins sévère, afin de régler et de préserver la propriété, ainsi que d'employer la force de la communauté pour l'exécution de telles lois et la défense de la république contre les déprédations de l'étranger, tout cela uniquement en vue du bien public* » (ibid). Afin de comprendre l'institution de ce pouvoir politique, Locke replace les hommes dans leur condition naturelle, l'état de nature, un état dans lequel ils sont parfaitement libres⁴ de leurs actions. L'état de nature est régi par un droit de nature qui s'impose à tous. Par ce droit, chacun est tenu non seulement de se conserver lui-même, mais également de veiller à la conservation du reste de l'humanité. L'état de nature est défini par le fait qu'il n'y a pas d'autorité civile soucieuse de gouverner les actions des hommes. En l'absence de gouvernement civil, les hommes sont libres et égaux dans le sens où personne n'a de droits naturels pour régler la conduite des autres, chaque homme est l'égal de tout autre en matière de pouvoir politique légitime. La liberté, avec l'égalité qui en est la suite, est la nature même de l'homme⁵. Locke s'oppose ici à Hobbes, pour qui l'état de nature est un état sauvage où règne la loi du plus fort. La nature de l'homme n'est pas d'être une force brutale, mais consiste dans la liberté. De même, la relation naturelle des hommes entre eux n'est pas la relation d'une force brutale à une autre force brutale (qui aboutirait au droit du

⁴ Si Filmer insiste sur le fait que la liberté permet à chacun de vivre comme il l'entend et d'échapper à toute loi, Locke considère que la liberté naturelle revient « *à vivre affranchi de tout pouvoir supérieur sur terre, sans dépendre de la volonté, ni de l'autorité législative d'aucun homme et à ne connaître d'autre règle que la loi de la nature* » (1689, [1997, p. 151] et que la liberté de l'homme en société consiste « *à ne relever d'aucun autre pouvoir législatif que celui qui a été établi dans la république d'un commun accord et à ne subir la domination d'aucune volonté, ni la contrainte d'aucune loi, hormis celle qu'institue le Législatif* » (ibid).

⁵ « *Pour comprendre exactement le pouvoir politique et tracer le cheminement de sa première institution, il nous faut examiner la condition naturelle des hommes, c'est-à-dire un état où ils sont parfaitement libres d'ordonner leurs actions, de disposer de leurs biens et de leurs personnes comme ils l'entendent, dans les limites de la loi naturelle, sans demander l'autorisation d'aucun autre homme ni dépendre de sa volonté. Un Etat aussi, d'égalité, où la réciprocité marque tout pouvoir et toute compétence, nul n'en ayant plus que les autres ; à l'évidence, des êtres créés de même espèce et de même rang, qui, dès leur naissance, profitent ensemble de tous les avantages communs de la nature et de l'usage des mêmes facultés, doivent encore être égaux entre eux, sans subordination ni sujétion, à moins que leur seigneur et maître à tous, par quelque manifeste déclaration de sa volonté, n'ait élevé l'un au dessus des autres et ne lui ait conféré sans équivoque, par une évidente et claire désignation, les droits d'un maître et d'un souverain* » (Locke, 1689, [1997, p. 139]).

plus fort), mais celle d'un être libre à un autre être libre, aboutissant à l'égalité (Fouillée, 1920). La raison pour laquelle la souveraineté individuelle absolue ne mène pas au chaos, réside dans le fait que chaque homme a la loi de nature pour guider ses actions.

Ce détour par la loi de nature n'est pas anodin. Cette problématique occupe une place centrale au 17^{ème} siècle (Copleston, 1964). La loi de nature est sensée élucider les rapports entre le droit, la morale et la politique⁶. Sous l'influence de Sanderson, Aristote, Saint Thomas d'Aquin, Cicéron, Suarez, Pufendorf..., Locke a rédigé des *Essais sur la loi de la Nature*⁷ (1664). Pour déterminer des rapports justes (ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas), il convient de disposer d'une norme de jugement, invariable et inaltérable : la loi de nature. Tout ce qui est conforme à cette loi est nécessairement juste. Dès lors, comme le souligne Guineret (1986, p. VIII), le problème « *n'est pas celui de l'existence de la loi de nature, mais celui de sa détermination* ». Le but des *Essais* est ainsi de montrer que l'homme peut parvenir à la connaissance d'une loi qui doit régler ses actions afin qu'elles soient morales. Pour ce faire, Locke procède en cinq étapes.

Dans un premier temps, Locke affirme l'existence de Dieu⁸ au moyen d'un argument cosmologique (Guineret, 1986). Cette volonté divine permet de poser un premier concept, celui de **l'ordre** : « *c'est sur son ordre que le ciel tourne selon une rotation perpétuelle, que la terre est immobile, que les étoiles brillent ...* » (Locke, 1664, p. 3). L'ordre de la nature préside aux destinées de tous les êtres et de l'homme en particulier. Dieu qui est le garant⁹ de cet ordre de valeurs, est aussi la clé épistémologique de sa compréhension (Dunn, 1991). Il existerait ainsi des lois, valides et persistantes, qui s'appliqueraient à la nature et aux hommes.

Dans un deuxième temps, Locke explique que les hommes accèdent à la connaissance de la loi de nature grâce à la **lumière naturelle**. Cette lumière naturelle n'est pas une sorte de clarté intérieure et innée à l'homme, il s'agit d'une « *vérité dont la connaissance peut être saisie par l'homme, sans aide extérieure, s'il fait usage approprié des facultés dont la nature l'a doté* » (Locke, 1664, p. 21). Des trois modes de connaissance connus – l'inscription, la tradition et la sensation –, seule la connaissance par les sens fera intégralement partie du système lockien. Pour parvenir à élever son esprit, l'homme devra cependant s'atteler à la

⁶ Le sens donné ici à la loi de nature n'épuise pas le sujet. Letwin (1965, p. 187) note qu'au XVII^{ème} siècle, « *law of nature had come to include two disparate notions, moral laws and scientific laws* »

⁷ *Essais* qu'il n'a pas voulu publier.

⁸ Il ne s'agit pas de se poser la question de l'existence, ni celle, plus théologique, de la nature de Dieu, mais de découvrir les raisons qui font que les hommes savent avec certitude qu'une chose est bonne ou mauvaise.

⁹ Le trait unique, c'est la connaissance de Dieu. Tout le reste découle de ce fait majeur. Le monde appartient à Dieu, la manière d'en disposer ne peut être déterminée que par son autorité.

méditation et à la réflexion, afin d'être en mesure de passer par le raisonnement et l'argumentation, de l'évidence des faits à leur nature cachée. Ainsi, seules la raison et la perception par les sens forment l'entendement humain¹⁰ (Locke, 1690), montrent ce qui est le propre de cette lumière naturelle¹¹. Ni la tradition, ni le consentement général de l'humanité ne peuvent nous dire ce que la loi naturelle prescrit. Grâce à une réflexion élargie et avec la disposition d'un esprit approprié, tout homme devrait pouvoir connaître son devoir.

Dans un troisième temps, Locke montre que c'est cette lumière naturelle, instrument de connaissance, qui permet de concevoir l'idée de **science morale**. Cette dernière implique une absolue certitude sur ce qui est juste (le contenu des devoirs moraux). En effet, la raison ne renvoie pas à quelques principes moraux, elle est prise au sens de « *faculté discursive de l'âme qui progresse du connu vers l'inconnu par déduction, proposition après proposition, dans un ordre déterminé et légitime* » (1664, p. 55). Les mathématiques constitueront un instrument privilégié pour habituer les hommes à réfléchir avec rigueur. Locke cherchera à généraliser ce modèle en l'appliquant à la morale : « *Ce que la raison trouve et découvre dans les sciences mathématiques est admirable, je l'avoue ; mais tout dépend d'une ligne géométrique, est construit à partir d'une surface, et s'élabore sur les solides appuis d'une charpente ; car les mathématiques ont pour postulat de base que leur sont donnés, outre les objets de leurs travaux, des principes communs et des axiomes ; elles ne trouvent ni ne prouvent. La raison suit exactement la même méthode pour l'enseignement et pour l'étude des autres disciplines aussi, dans le but de les enrichir et de les perfectionner* » (1664, p. 57).

Dans un quatrième temps, Locke associe à la science morale, l'idée d'**obligation**. Ce concept est à la fois moral et juridique. D'un point de vue moral, l'obligation provient de la loi de nature. Cette loi ne dépend pas d'une volonté éphémère et changeante, mais de l'ordre éternel des choses. L'homme doit ainsi se conformer à une façon d'agir qui s'applique à sa nature (c'est la connaissance de soi). L'obligation envers une loi de nature est perpétuelle (« *A aucune époque l'homme n'a été autorisé à en transgresser les préceptes* », 1664, p. 115) et universelle (« *l'obligation envers la loi de nature conserve sa force intacte et inébranlable à travers tous les siècles et dans le monde entier* », 1664, p. 123). D'un point de vue juridique,

¹⁰ Dans son *Essai sur l'entendement humain*, Locke critique la doctrine des idées innées (Descartes), qu'il prend au sens le plus étroit, c'est-à-dire des idées toutes faites et des propositions toutes formulées que l'homme apporterait en naissant. Il admet comme source des idées, la sensation et la réflexion.

¹¹ « *Quand ces facultés se transmettent réciproquement des informations, quand un sens livre à la raison les idées des objets sensibles et particuliers et qu'il fournit matière à discourir, quand la raison à son tour guide et met en ordre les différentes images des objets qui en dérivent... rien n'est trop obscur, trop ressassé, trop étranger à chacun des sens, pour que les toutes puissantes capacités de l'âme, assistées de ces facultés de la pensée et du raisonnement, ne puissent l'atteindre* » (1664, p. 55).

la loi n'a force de loi que si elle est promulguée, c'est-à-dire portée à la connaissance d'autrui. L'obligation n'a donc de sens que par rapport à un être qui sait utiliser ses facultés sensorielles et de raisonnement. Les juristes associent l'obligation au « *lien de droit par lequel on est tenu de s'acquitter de ce qui est dû* » (1664, p. 99). Par le terme droit, il faut entendre la loi civile et l'obéissance au législateur. Bien que la loi de nature soit compréhensible par la raison et la sensation¹², sa détermination est essentiellement assurée par l'intermédiaire d'une hiérarchie d'autorités (Dieu, la magistrature) plutôt que par une succession d'actes moralement obligatoires. En d'autres termes, la loi naturelle prescrit, et tout ce qu'il faut savoir, c'est à qui obéir.

Dans un cinquième et dernier temps, Locke précisera que la notion d'obligation¹³ permet d'introduire une autre idée, celle de *communauté humaine*. La communauté humaine ne constitue pas une simple agrégation d'individus, elle n'a de sens que par rapport à des lois naturelles ou positives. Sans ces lois, les hommes ne peuvent pas avoir de relations sociales : « *La société des hommes repose manifestement sur deux fondements : une constitution définie de la société civile accompagnée de la forme du gouvernement et de la garantie des contrats, si on les abolit, toute communauté humaine s'effondre ; si on abolit la loi de nature, ces principes s'effondrent aussi* » (1664, p. 15). Si la communauté humaine se définit bien comme un ensemble d'obligations, on notera que l'obligation positive ne peut jamais se suffire à elle-même. La loi de la nature est la première des lois, la loi des lois. Les lois de la magistrature tirent toute leur force de l'obligation de cette loi.

Ce détour par la loi de nature nous permet de mieux comprendre l'état de nature chez Locke. Cet état de nature ne constitue pas une étape historique précise. Sa fonction n'est pas de fixer l'ordre moral à l'intérieur duquel les hommes vivent et construisent leur histoire. Il n'est ni social, ni présocial. Il n'a littéralement pas le moindre contenu empirique. C'est seulement un *axiome théologique*¹⁴ (Dun, 1991), *une prémisse* (Von Leyden, 1954, 1959) destinée à engager une réflexion sur deux thèmes majeurs : les droits de propriété et les limites de l'autorité publique.

¹² Si la connaissance advient par l'application de la raison à l'expérience des sens, il convient de souligner que son mécanisme n'est pas décrit avec une grande clarté.

¹³ Locke distingue les notions d'obligation effective et d'obligation limitative. La première « *caractérise ce qui est la cause première de toute obligation, d'où dérive la raison formelle de cette obligation. C'est une volonté supérieure, en effet, nous sommes obligés à un acte parce que celui qui a autorité sur nous le veut ainsi* » (1664, p. 105). La seconde « *caractérise ce qui prescrit les modalités et la portée de notre obligation et de notre devoir ; elle n'est que la déclaration de cette volonté, que nous nommons aussi une loi* » (ibid).

¹⁴ Dun (1991) considère que Locke utilise ce concept pour détruire l'emprise idéologique du patriarcalisme de Filmer. Dans son *Patriarcha*, Filmer (1680) part du principe que les hommes n'ont jamais pu échapper au vaste dispositif social dans lequel Dieu les a circonscrits depuis l'origine de l'espèce et tout au long de son histoire.

II. Le travail, véritable fondement de la société économique

Si la loi de nature garantit que l'état de nature ne sera pas un état de guerre (Hobbes, 1651), ceci ne signifie pas pour autant qu'il constitue l'âge d'or de la paix et de la tranquillité, le jardin d'Eden. Dans l'état de nature, chaque homme est son propre juge et exécuter de la loi, il y a donc une grande tentation à l'interpréter en sa faveur. Par ailleurs, les hommes sont peu enclins à observer et à respecter les règles d'équité et d'égalité. Enfin, Locke fait l'hypothèse que les hommes travaillent pour recueillir de la nourriture, pour fabriquer et utiliser des outils, échanger les produits de leur travail avec d'autres, utiliser de la monnaie... Toutes ces activités prennent place dans l'état de nature et mènent à la croissance économique. Locke adopte une démarche originale pour légitimer la société économique. L'activité économique est en effet présente dès le commencement (c'est-à-dire dans l'état de nature), c'est le moyen par lequel les hommes ont été capables de survivre dans le monde. Ce droit de vivre est donc implicitement un droit d'engager une activité économique et de tirer les fruits de cette dernière (ce qui expliquera la légitimité de l'intérêt et de la rente chez Locke). En outre, l'activité économique engendre la première interaction sociale entre les individus et la formation de la société civile, dont la première tâche sera de protéger et de préserver la propriété des citoyens.

La théorie de la propriété de Locke est peut être l'un des points les plus neufs et les plus forts des « *Deux Traités* » (Fouillée, 1920). Quel est le principe par lequel, sans convention aucune, sans l'intervention de l'autorité et de la loi, l'homme, placé dans la communauté universelle, devient individuellement propriétaire ? Avant Locke, ce principe reposait sur le droit d'occupation ou sur la loi. Avec Locke, **le fondement de la propriété réside désormais dans le travail**. Pour comprendre le raisonnement de Locke, replaçons nous dans l'état de nature. En effet, notre philosophe anglais affirme que le droit de propriété existe dans l'état de nature. Dieu a commandé aux hommes de survivre et a donné à tous les hommes, la terre et ses fruits pour les aider à atteindre ce but : « *Dieu qui a donné le monde aux hommes, leur a donné aussi la raison, pour qu'ils s'en servent au mieux des intérêts de leur vie et de leur commodité. La terre est tout ce qu'elle contient sont un don fait aux hommes pour l'entretien et le réconfort de leur être. Tous les fruits qu'elle produit naturellement et toutes les bêtes qu'elle nourrit appartiennent en commun à l'humanité, en tant que production spontanée de la nature ; nul n'en possède privativement une partie quelconque, à l'exclusion du reste de l'humanité, quand ces biens se présentent dans leur état naturel ; cependant, comme ils sont dispensés par l'usage des hommes, il doit nécessairement exister quelque moyen de se les*

approprié, pour que des individus déterminés, quels qu'ils soient, puissent s'en servir ou en tirer profit » (1689, [1997, p. 152]). Utiliser toutes les ressources de la terre, signifie cependant les prendre à quelqu'un d'autre. Locke résout ce problème en admettant que la propriété privée est établie dans l'état de nature, non par le consentement des hommes (Grotius, Pufendorf), mais par la loi naturelle. La loi naturelle prescrit que tous les hommes ont un accès aux ressources de Dieu, et que chaque homme possède sa propre personne. Cette propriété combinée avec le droit de l'homme et la tâche de survivre, permet d'établir la propriété là où elle n'existait pas auparavant. La théorie de la propriété de Locke est ainsi bâtie sur deux hypothèses : *l'homme a le droit de maintenir sa vie, Dieu lui a fourni les moyens de le faire* (Vaughn, 1980).

Le monde entier serait un vaste ensemble de ressources que Dieu a donné à tous les hommes pour les maintenir en vie. Ces ressources communes sont des matières premières (la terre et ses fruits) qui doivent servir à l'homme grâce à son travail. Etant donné que le travail fait partie de l'homme, aussitôt que ce dernier associe son travail aux matières premières, il crée quelque chose de nouveau qui fait également partie de lui et qui n'appartient à personne d'autre : *« Bien que la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent en commun à tous les hommes, chacun garde la propriété de sa propre personne. Sur celle-ci, nul n'a de droit que lui-même. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains sont vraiment à lui. Toutes les fois qu'il fait sortir un objet de l'état où la Nature l'a mis et l'a laissé, il y mêle son travail. Il y joint quelque chose qui lui appartient et, par là, il fait de lui sa propriété. Cet objet, soustrait par lui à l'état commun dans lequel la Nature l'avait placé, se voit adjoindre par ce travail quelque chose qui exclut le droit commun des autres hommes. Sans aucun doute, ce travail appartient à l'ouvrier ; nul autre que l'ouvrier ne saurait avoir de droit sur ce à quoi le travail s'attache, dès lors que ce qui reste commun suffit aux autres, en quantité et en qualité »* (Locke, 1689, [1997, p. 153]). De ce fait, l'homme crée par son travail, une propriété de valeur et lui seul a un droit sur elle. Le fait générateur du droit de propriété, c'est l'acte de prendre une partie des biens communs à tous et de la retirer de l'état où la nature l'avait laissée. Par la loi naturelle (connue par la raison et l'expérience des sens), tous les hommes admettent que cette partie des biens communs appartient à celui qui y a consacré son travail. C'est également cette même loi qui fixe les limites de la propriété. L'homme peut tirer de la nature tout avantage qui n'entraîne pas de gaspillages des ressources. Tout ce qui excède sa part, appartient à d'autres, et ne peut être marqué du « *sceau de la propriété* ». Le droit de propriété ne peut être illimité et sans conditions.

C'est donc le travail (ancré dans la loi de nature) qui soustrait les biens à l'indivision et qui établit le droit de propriété. La conception lockienne du travail est ici relativement vaste. Il s'agit principalement du travail du corps (effort physique) et du travail des mains (habileté), mais également du « *travail propriétaire* », du « *travail loué* » ou du « *travail du capital* ». Ce sont toutes ces formes de travail qui créent la propriété. Par ailleurs, en faisant de la propriété, un droit dans l'état de nature, Locke est finalement amené à considérer que la propriété privée¹⁵ est bénéfique à toute l'humanité parce qu'elle est issue du travail. Locke va même jusqu'à dire que **c'est le travail qui crée toute la valeur**, devançant par là Adam Smith et bon nombre d'économistes : « *Je croirais proposer une évaluation très modérée si je disais que, parmi les produits de la terre qui servent à la vie de l'homme, neuf dixièmes proviennent du travail* » (1689, [1997, p. 160]). Pour démontrer ce fait, Locke compare le produit de deux parcelles de terre, l'une est cultivée (terre anglaise dans le *Devonshire*), l'autre ne l'est pas (terre américaine). Le travail serait productif parce qu'il crée des biens de plus grande valeur que ceux offerts par la nature seule : « *C'est le travail qui donne à la terre la plus grande partie de sa valeur, sans laquelle elle ne vaudrait presque rien ; la plupart de ses produits utiles, nous les devons au travail ; car tout ce que la paille, le son, le pain, qui provienne de cet acre de blé valent de plus que le produit d'une terre aussi bonne, mais en friche, s'explique uniquement par le travail* » (1689, [1997, p. 161]). Finalement, la valeur de la contribution du travail au produit final sera mesurée par le revenu additionnel que l'on peut obtenir en vendant les produits de la terre cultivée par rapport à celle qui ne l'a pas été. Grâce à l'usage de la monnaie, la **mesure de la valeur du travail sera déterminée par le prix de marché¹⁶ du produit créé par le travail, et non par la quantité de travail qu'il a fallu pour fabriquer le produit.** Une autre manière de rappeler que la théorie de la valeur de Locke repose sur la distinction entre valeur intrinsèque et valeur marchande¹⁷.

¹⁵ « *Nous voyons donc qu'il existe un lien entre le fait de venir à bout de la terre ou de la cultiver et l'acquisition du droit de propriété. L'un valait titre pour l'autre. Si bien qu'en donnant l'ordre de dompter les choses, Dieu habilitait l'homme à se les approprier. La condition de la vie humaine, qui nécessite le travail et des matériaux à travailler, introduit forcément les possessions privées* » (1689, [1997, p. 156]) ?

¹⁶ Locke a élaboré cette théorie du prix dans son manuscrit « *Some Considerations of the Consequences of the Lowering of Interest and Raising the Value of Money* » (1691). Il précise qu'il ne serait pas satisfaisant d'assimiler le principe de la détermination du prix à la théorie courante de l'offre et la demande (Dehem, 1984). La valeur d'une chose doit prendre en considération la quantité en proportion du débit (rythme d'écoulement d'une marchandise) : « *That which regulates the price, i.e the quantity given for money (which is called buying and selling) for an other commodity (which is called bartring) is nothing else but their quantity in proportion to their vent* » (1691, p. 54).

¹⁷ Locke a été influencé à la fois par ses lectures d'Aristote et des Scholastiques, de Grotius et de Pufendorf, et ses observations personnelles du monde économique. La distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange était commode au XVII^e siècle car elle permettait de comprendre pourquoi certains biens qui avaient une grande valeur intrinsèque, avaient une faible valeur d'échange. Problème plus connu sous le nom du paradoxe diamant – eau.

La philosophie lockienne peut être ainsi décrite de la manière suivante : l'individu, libre et propriétaire de sa personne, peut par son travail, obtenir un droit de propriété sur des biens indivisibles (la terre). Le travail donne à la terre une certaine valeur, mesurée par le fruit de la vente du produit final. L'activité économique existe donc bel et bien dans l'état de nature. C'est l'activité par laquelle les hommes remplissent la charge de Dieu de survivre. Elle se développe spontanément en vertu de la loi naturelle.

Cette sorte de stabilité existentielle repose bien entendu sur un ensemble d'hypothèses. Dans l'état de nature, Locke considère que (i) les hommes n'ont pas la volonté de rassembler plus de biens que ce qui leur est utile (la thésaurisation bute d'ailleurs sur la contrainte de durabilité des biens); (ii) ils ne sont pas non plus incités à gaspiller les ressources ; (iii) le monde est caractérisé par l'abondance de terres, ainsi lorsqu'un homme s'approprie certaines ressources, ceci ne limite pas les ressources disponibles aux autres hommes ; (iv) la population n'est pas importante ; (v) les hommes sont principalement des nomades, de là il y aurait peu de propriétaires et moins de possibilités pour que la propriété d'un homme puisse exclure l'opportunité d'être propriétaire d'un autre.

La croissance de la population et l'usage de la monnaie sont toutefois venus perturber cette quiétude naturelle. En effet, Locke précise que si au début, « *la plupart des hommes se sont contentés de ce qu'offrait à leurs besoins la nature laissée à elle-même ; il est vrai que, par la suite, dans certaines parties du monde, où les terres étaient devenues plus rares et avaient acquis quelque valeur, en raison de l'accroissement de la population et de celui des réserves, qui résultait de l'usage de la monnaie, les diverses communautés ont défini les limites de leurs territoires respectifs et réglementés par des lois, chez elles, l'étendue des biens des particuliers de manière à fixer, par un pacte et une convention, la propriété créée par le travail et l'industrie* » (1689, [1997, p. 162]). En faisant pression sur les ressources disponibles (les terres), la croissance de la population aurait provoqué une situation de rareté économique, et donc une hausse du prix des terres. De son côté, le développement économique (celui du commerce) associé à l'usage de la monnaie (cette dernière n'est pas une institution naturelle, elle est acceptée par consentement¹⁸ mutuel des hommes, eu égard à ces nombreuses qualités) aurait amené les plus industriels et les plus talentueux à accumuler les produits de leur travail et de là, à augmenter leur richesse relativement à ceux qui l'étaient moins. Locke insistera tout particulièrement sur les conséquences de l'utilisation de l'or et de

¹⁸ Catherine Larrère (1992, p. 202) précise que dans son exposition de la propriété, Locke « *fait intervenir par deux fois le rapport aux autres : d'abord dans la sociabilité qui limite tout gaspillage considéré comme un envahissement du lot du voisin, puis dans les conventions qui établissent l'usage de la monnaie* ».

l'argent. Si ces derniers ont peu d'utilité pour la vie humaine (lorsqu'on les compare aux besoins vitaux : se nourrir, se vêtir, se loger...), leur valeur est importante et réglée par le seul consentement des hommes. Par la thésaurisation de l'or et de l'argent, les hommes auraient ainsi accepté que la possession de terres engendre des inégalités. L'homme peut posséder plus de terres que ce dont il a besoin, réaliser un surplus, le vendre, recevoir de l'or et de l'argent, qu'il peut conserver durant une période illimitée. Selon Locke, cette disproportion entre les richesses ne peut qu'engendrer l'envie, et l'envie mène inévitablement à plus de conflits liés à la propriété. Au final, les hommes auront bien du mal à se faire juges de ces disputes.

Il sera alors nécessaire de déléguer leurs pouvoirs judiciaires et politiques à une institution – le gouvernement – afin de réguler et de protéger la propriété. En tant qu'institution humaine, le gouvernement ne peut cependant se développer spontanément. Il requiert le consentement des hommes (ces derniers étant originellement libres, ils ne peuvent effectivement être soumis à une autorité que de leur plein consentement). La société civile de Locke a pour origine un contrat dont la finalité est de garantir les droits naturels. Tous les co-contractants vont décider d'un commun accord d'abandonner la partie de leurs droits qui est incompatible avec la société civile, en l'occurrence le droit de punir ou de faire justice. Comme le souligne Fouillée (1920, p. 338), « *c'est sur cette seule idée de la justice pénale que Locke fait reposer le pouvoir civil et politique : selon lui, ce pouvoir est essentiellement judiciaire* ». Le gouvernement serait ainsi défini par l'ensemble des hommes à qui les pouvoirs publics ont été confiés. Une fois sa légitimité établie, il devient l'interprète de la loi naturelle¹⁹ qu'il incarne dans la loi civile.

Conclusion

Si l'espèce humaine fait partie de l'ordre naturel créé par Dieu, elle est également l'artisane de sa propre histoire. John Locke nous propose une étude conventionnelle des hommes dans l'état de nature et de la loi naturelle qui régit cet état. Cette loi de nature peut être définie comme « *un décret de la volonté divine, accessible grâce à la lumière naturelle, révélatrice de ce qui est conforme ou non à la nature rationnelle, et par là même, elle ordonne ou proscrie* » (1664, p. 7). L'homme en prend connaissance par la raison et la sensation, si et seulement si, il choisit d'employer ses facultés intellectuelles à cette fin. Chaque homme a

¹⁹ Locke utilise cet argument dans le cadre de sa théorie monétaire. En effet, le gouvernement ne peut modifier ni le niveau légal du taux d'intérêt ni les parités de la monnaie car « *le consentement de la monnaie précède la naissance de la société civile. La tâche du Gouvernement consiste seulement à régler ce qui lui préexiste* » (Ai-Thu Dang, 1997, p. 762).

ainsi la tâche de se préserver et de faire le maximum pour préserver le reste de l'humanité. Ces prémisses étant posées, Locke peut introduire deux thèmes majeurs : les droits de propriété et les limites de l'autorité politique. Les hommes prétendent à des droits sur la nature mais également sur les autres hommes. En outre, ils ont des responsabilités dans l'exercice de ces droits : des responsabilités envers Dieu et envers les autres hommes. Le fondement des droits de propriété réside dans le travail. C'est en effet le travail qui soustrait les biens communs à l'indivision et qui établit le droit de propriété. Locke ira jusqu'à considérer que le travail crée la valeur, reprenant à son actif, la distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange. Si le travail et les droits de propriété sont à l'origine de la société économique, ils ne sont pas suffisants pour assurer sa préservation et sa stabilité. La croissance de la population et l'usage de la monnaie, occasionnant rareté de la terre et thésaurisation des richesses, déstabilisent cette stabilité existentielle. Selon Locke, seule une délégation des pouvoirs politiques et judiciaires à une institution – ici le gouvernement – permettrait de préserver et de réguler la propriété.

Bibliographie

- Ai-Thu D. (1997), « Monnaie, libéralisme et cohésion sociale. Autour de John Locke », *Revue Economique*, vol 48, n° 3, p. 761 – 771.
- Aldrich R. (2000), « John Locke », *Perspectives : revue trimestrielle d'éducation comparée*, vol XXIV, n°1-2, p. 65 – 82.
- Béraud A., Faccarello G. (1992), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, Editions la Découverte, Paris.
- Cranston M. (1957), *John Locke, A biography*, New York, MacMillan.
- Dunn J (1969), *The Political thought of John Locke*, Cambridge University Press. Traduction française, « *La pensée politique de John Locke* », PUF, 1991.
- Fox-Bourne H.R (1876), *The life of John Locke*, 2 vol, New York, Harper
- Copleston F. (1964), *A History of philosophy*, vol 5, Garden City, N.Y, Image Books.
- Dehem R. (1984), *Histoire de la pensée économique*, Dunod.
- Gierke O. (1934), *Natural Law and the Theory of Society: 1500 to 1800*, Cambridge.
- Guinneret H. (1986), « John Locke, Essais sur la loi de nature », *Centre de Philosophie Politique et Juridique*, Université de Caen.
- Fouillée A. (1920), *Histoire de la philosophie*, 15^{ème} édition, Librairie Delagrave, Paris.
- Laslett P. (1957), « John Locke, the Great Recoinage, and the Origins of the Board of Trade: 1695 – 1698 », *The William and Mary Quarterly*, vol 14, n°3, p. 370-402.
- Laslett (1953), *John Locke, Two treatises of government*, 2nd Edition, Cambridge University Press
- Lamprecht S.P (1932), « The Early Draft of Locke's Essay », *The Journal of Philosophy*, vol 29, n°26, p. 701-713.
- Larrère C. (1992), *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Leviathan, PUF.
- Letwin W. (1965), *The Origins of Scientific Economics*, Garden City, Anchor Books.
- Leigh A. (1974), *John locke and the quantity theory of money*, History of political economy, vol 6, p. 200-219

- Locke J. (1696), *Further Considerations Concerning the Value of Money*, London, Awnfham and John Churchill.
- Locke J. (1693), *Some Thoughts concerning Education*, traduction française, *Quelques pensées sur l'éducation*, Vrin, 2007.
- Locke J. (1691), *Some Considerations of the Consequences of the Lowering of Interest and Raising the Value of Money*, London, Awnfham and John Churchill, 2nd edit, 1696.
- Locke J. (1690), *Essay concerning Human Understanding*, traduction française, *Essai sur l'entendement humain*, livres I et II, Vrin, 2001.
- Locke J. (1689), *Two Treatises of Government*, traduction française, *Deux traités du gouvernement*, Vrin, 1997.
- Locke J. (1664), *Essais sur la loi de nature*, ed. Guineret H. (1986), Centre de Philosophie politique et juridique, Université de Caen.
- Macpherson C.B (1962), *The Political Theory of Possessive Individualism*, Oxford University Press.
- Simon W.M (1951), "John Locke : Philosophy and Political Theory", *The American Political Science Review*, vol 45, n°2, p. 386 – 399.
- Steiner P. (1992), "Marchands et Princes, les auteurs dits mercnatilistes", in *Nouvelle histoire de la pensée économique*, A. Béraud et G. Faccarello, Editions la Découverte, Paris.
- Taeib P. (1983), *Pièces diverses de M. John Locke*, Paris, Mauss.
- Vaughn K.I (1980), *John Locke, Economist and Social Scientist*, The University Chicago Press.
- Vickers D. (1959), *Studies in the theory of money*, Philadelphia, Chilton.
- Von Leyden (1954), *Essays on the Law of nature*, Oxford University Press.
- Von Leyden (1959), "John Locke and Natural Law", *Philosophy*, vol XXXI, p. 23-35
- Yolton J.W (1968), *John Locke and the way of ideas*, Oxford, Clarendon Press.